

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2004
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1169

Affaire n° 1256 : ABEBE

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Composé de M. Julio Barboza, Président, M. Omer Yousif Bireedo et
M^{me} Jacqueline R. Scott,

Attendu qu'à la demande de Selamawit Abebe, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal jusqu'au 31 août 2000 puis, par décisions successives, jusqu'au 30 juin 2002;

Attendu que le 30 avril 2002, la requérante a introduit une requête dans laquelle elle demandait au Tribunal :

« Section II : CONCLUSIONS

10. En ce qui concerne la compétence et la procédure, la requérante prie respectueusement le Tribunal :

...

c) *De décider* de tenir une procédure orale...

11. Sur le fond... :

d) *De juger* que la requérante remplit pleinement les conditions requises pour être nommée à un poste de la catégorie des administrateurs, conformément à [l'instruction administrative] ST/AI/412 [du 5 janvier 1996, intitulée "Mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes"];

e) *De juger* qu'en rejetant la recommandation unanime de la [Commission paritaire de recours] le Secrétaire général a commis une erreur; et

f) *D'ordonner* au Secrétaire général d'ordonner à [la Commission économique pour l'Afrique de l'ONU (CEA)] de nommer la requérante à un poste approprié de la catégorie des administrateurs, conformément à la



recommandation unanime de la Commission paritaire de recours et aux prescriptions de l'instruction ST/AI/412. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai pour le dépôt de la réponse du défendeur jusqu'au 31 août 2002 puis, par décisions successives, jusqu'au 30 avril 2003;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 30 avril 2003;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 31 août 2003;

Attendu que le 20 novembre 2003, le Tribunal a décidé de renvoyer l'examen de l'affaire à sa session suivante;

Attendu que le 23 juin 2004, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de la CEA à Addis-Abeba le 25 octobre 1977 comme secrétaire (anglais) à la classe G-5, pour un engagement de durée déterminée de deux mois régi par les dispositions 100 et suivantes du Règlement du personnel. L'engagement de la requérante a été renouvelé plusieurs fois. Le 1^{er} avril 1980, elle a été promue G-7 et, le 1^{er} août 1982, son engagement a été converti en un engagement permanent.

Le 8 mars 1990, la requérante s'est portée candidate à un des postes de fonctionnaire d'administration (projets) classés L-1 ayant fait l'objet d'un avis de vacance de poste. Le 30 août, la requérante s'est vu offrir un engagement de durée intermédiaire d'un an au titre des dispositions 200 et suivantes du Règlement du personnel à la Division de l'industrie et des établissements humains en qualité de fonctionnaire d'administration (projets) par intérim, à la classe L-1, échelon 1. Elle a été informée que cette nomination était subordonnée à sa démission de son poste permanent régi par les dispositions 100 et suivantes du Règlement du personnel et à son acceptation de cette nouvelle offre au titre des dispositions 200 et suivantes, conformément à « la politique en vigueur régissant de tels mouvements ». La requérante a accepté l'offre le 3 septembre, et signé la déclaration suivante :

« Je démissionne par la présente de mon poste permanent régi par les dispositions 100 et suivantes du Règlement du personnel [de l'ONU] et accepte les termes de l'offre au titre des dispositions 200 et suivantes du Règlement du personnel [de l'ONU] comme indiqué ci-dessus. »

L'engagement de la requérante a été prorogé plusieurs fois mais, le 16 janvier 1996, elle était informée que son engagement ne serait pas prorogé au-delà du 31 janvier 1996, faute de ressources.

Le 13 février 1996, le Président du Comité du Syndicat du personnel de la CEA a demandé au Secrétaire exécutif de la CEA de renouveler le contrat de la requérante au moyen de ressources du budget des frais généraux.

Le 2 avril 1996, le Directeur chargé de la Division des ressources humaines et des systèmes de gestion a adressé au Bureau de la gestion des ressources humaines une télécopie dans laquelle il déclarait notamment :

« J'ai essayé de régler un certain nombre de cas d'agents des services généraux titulaires depuis de longues périodes d'engagements régis par les

dispositions 200 et suivantes chez qui on a créé l'expectative ou qui ont assumé que leur engagement serait converti en nomination de carrière ...

La question de savoir si ces agents [des services généraux] ont été régulièrement nommés ou non n'est pas la question qui se pose en l'espèce. Ils sont au service de l'Organisation depuis un certain temps. Le problème est de proroger leurs engagements alors qu'aucun d'eux ne remplit les conditions requises pour être considéré comme un expert et qu'aucun d'eux n'est affecté à des projets. Ils accomplissent des tâches administratives régulières. Ils sont tous en poste depuis plus de deux ans sans interruption. La prorogation de leurs engagements ne relève donc pas de l'autorité déléguée au Secrétaire exécutif.

...

En ce qui concerne [la requérante], je pense que son cas peut être pris en considération au titre des dispositions de l'instruction ST/AI/412 (Égalité des sexes) dès qu'un poste approprié deviendra vacant ... »

Dans sa réponse du 19 avril 1996, le Bureau de la gestion des ressources humaines faisait observer que les fonctionnaires de la CEA en cause avaient été nommés au titre des dispositions 200 et suivantes en violation de l'instruction administrative ST/AI/297 du 19 novembre 1982 intitulée « Personnel de coopération technique et agents OPAS », et de la délégation de pouvoir à la Commission régionale en ce qui concerne le recrutement de personnel de projets. Le Bureau de la gestion des ressources humaines suggérait de réemployer les agents des services généraux à des postes d'agent des services généraux, à condition qu'il y ait des postes auxquels les nommer.

Le 10 mai 1996, le Conseiller juridique de la CEA a informé le Secrétaire exécutif de ce qui suit :

« Les dispositions 200 et suivantes du Règlement du personnel ont pour objet d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui n'ont pas le désir et qui n'ont pas besoin de faire carrière parce que par nature, un projet est de durée limitée. Une personne ainsi recrutée apporte des compétences liées au projet. Les fonctionnaires régis par les dispositions 100 et suivantes du Règlement du personnel peuvent être affectés à l'appui d'un projet pour la durée de celui-ci et être régis pour cette affectation par les dispositions 200 et suivantes. Afin de protéger les droits des fonctionnaires relevant des dispositions 100 et suivantes, leur poste doit être bloqué pendant cette affectation.

Lorsqu'un fonctionnaire choisit de démissionner d'un engagement régi par les dispositions 100 et suivantes pour être affecté à un projet au titre des dispositions 200 et suivantes, non seulement il se sépare de manière permanente des dispositions 100 et suivantes mais abandonne également le droit de faire carrière à l'Organisation.

Il semble que les fonctionnaires concernés n'ont pas été correctement informés des conséquences d'un engagement régi par les dispositions 200 et suivantes. La seule solution est à mon avis qu'à l'expiration de leur contrat en cours, la CEA demande à titre exceptionnel l'autorisation de les réintégrer au titre des dispositions 100 et suivantes à la classe [des services généraux] qui

était la leur lorsqu'ils ont été nommés au titre des dispositions 200 et suivantes. Ceci sera bien entendu fonction de la disponibilité de postes et aucun effort ne devrait être ménagé pour bloquer des postes d'agent des services généraux à leur intention. »

Le 14 mai 1996, la requérante a été informée que son engagement au titre des dispositions 200 et suivantes ne serait pas renouvelé, mais qu'elle « pourrait être réintégrée à un poste de la classe et de l'échelon qui étaient les siens lorsqu'elle a été engagée au titre des dispositions 200 et suivantes ... lorsqu'un tel poste deviendra disponible ». Le 31 juillet 1996, la requérante a été réintégrée à la classe G-6 avec effet rétroactif à compter du 1^{er} février 1996.

Le 2 août 1996, la requérante a formé un « recours » contre cette décision auprès du Secrétaire exécutif.

Le 7 mars 1997, à l'issue d'un échange de correspondance nourri sur la question avec l'Administration de la CEA, la requérante a de nouveau écrit au Secrétaire exécutif, lui demandant d'examiner les précédents « recours » qu'elle lui avait adressés.

Le 11 août 1997, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours à New York. La Commission a remis son rapport le 7 décembre 1999. Ses exposés des faits, considérations, conclusions et recommandations étaient en partie libellés comme suit :

« Résumé des faits

...

16. le 13 mai 1997, la requérante a adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle elle demandait que la décision de la réintégrer à un poste d'agent des services généraux et non à un poste d'administrateur soit reconsidérée ...

...

Considérations

18. La Commission s'est d'abord demandée si le recours était recevable. Le défendeur affirmait que la requérante était forclosée, puisqu'elle n'avait pas demandé que la décision soit reconsidérée avant le 21 mars 1997 ...

19. ... La Commission a estimé qu'il existait des circonstances exceptionnelles permettant de relever la requérante de sa forclusion en application de la disposition 111.3 d) du Règlement du personnel.

...

22. ... La question de fond est de savoir si la requérante pouvait légitimement compter être engagée comme administratrice.

...

24. ... La Commission a estimé qu'après sa réintégration au titre des dispositions 100 et suivantes, l'Administration de la CEA aurait dû envisager de la promouvoir à la catégorie des administrateurs, en particulier en raison de ses diplômes, de ses excellents états de service (dont six ans à la classe L-1/L-2) et compte tenu de l'objectif déclaré de l'Organisation d'accroître le

nombre de femmes dans la catégorie des administrateurs, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/167 du 23 décembre 1994 et à l'instruction ST/AI/412 ... La Commission a relevé qu'aucun effort ne semblait avoir été fait à cet égard par le défendeur, et que lors de sa réintégration au titre des dispositions 100 et suivantes, la requérante a été replacée dans la catégorie des services généraux, sans que l'on essaie d'utiliser efficacement ses compétences, son expérience et ses qualifications. La Commission a estimé que la CEA avait laissé passer une occasion de contribuer à la carrière d'une fonctionnaire méritante, et d'améliorer ses propres résultats s'agissant de réaliser les objectifs fixés en matière de répartition des sexes.

Conclusions et recommandations

25. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que la requérante, une fonctionnaire au service de l'Organisation depuis plus de 20 ans qui a obtenu une maîtrise aux frais de l'Organisation et dont le comportement professionnel a toujours été très bon, méritait que son cas soit pleinement et équitablement pris en considération en vue ... d'un engagement à la catégorie des administrateurs. La Commission a donc recommandé à l'unanimité que le Secrétaire général ordonne à la CEA de faire de bonne foi des efforts pour trouver à la requérante un poste approprié de la catégorie des administrateurs, conformément à l'instruction ST/AI/412 ... »

Le 10 avril 2000, le Secrétaire général adjoint à la gestion a transmis un exemplaire du rapport à la requérante et l'a informée de ce qui suit :

« Le Secrétaire général ne peut souscrire aux conclusions de la Commission. Aux termes de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, la promotion des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs est subordonnée à un concours ... L'instruction ST/AI/412 ..., qui institue des mesures particulières pour réaliser l'égalité des sexes à l'Organisation, ne saurait primer la résolution 33/143 et, de toute manière, ne supprime pas la condition du concours. C'est pourquoi le Secrétaire général a décidé de considérer l'affaire comme close.

... »

Le 30 avril 2002, la requérante a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux moyens de la requérante sont les suivants :

1. La requérante n'était pas un agent des services généraux, donc la résolution 33/143 de l'Assemblée générale ne lui était pas applicable.

2. Satisfaisant à toutes les prescriptions de l'instruction ST/AI/412, la requérante remplissait toutes les conditions requises pour être employée comme administratrice.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La requête est irrecevable parce que lorsqu'elle a demandé que la décision administration du 16 janvier soit reconsidérée, la requérante était forclosée.

2. La requérante n'avait aucun droit à demeurer dans la catégorie des administrateurs et ne pouvait juridiquement compter qu'elle le serait.

3. Le passage des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs est subordonné à un concours conformément à la résolution 33/143 de l'Assemblée générale et les dispositions de l'instruction ST/AI/412 ne sauraient supprimer cette condition.

Ayant délibéré du 21 octobre au 20 novembre 2003 à New York et du 23 juin au 23 juillet 2004 à Genève, rend le jugement suivant :

I. La requérante attaque la décision du défendeur de la réemployer comme agent des services généraux au lieu de la nommer à un poste d'administratrice lorsque l'engagement temporaire régi par les dispositions 200 et suivantes du Règlement du personnel dont elle était titulaire depuis six ans n'a pas été renouvelé. La requérante demande au Tribunal 1) de juger qu'elle remplit pleinement les conditions requises pour être affectée à un poste d'administrateur conformément à l'instruction ST/AI/412 et 2) d'ordonner au Secrétaire général de donner les instructions voulues pour que la requérante soit nommée à un tel poste. Le défendeur fait valoir quant à lui que, premièrement, la requête est tardive et donc irrecevable, parce que la requérante n'a demandé que la décision administrative du 16 janvier 1996 (refusant de renouveler son engagement régi par les dispositions 200 et suivantes à la catégorie des administrateurs) soit reconsidérée que longtemps après que le délai de deux mois prévu par la disposition 211.1 b) du Règlement du personnel eut expiré. Deuxièmement, le défendeur affirme que la requérante ne pouvait juridiquement compter sur un renouvellement de son engagement régi par les dispositions 200 et suivantes et que, lorsqu'il n'y a plus eu de fonds pour financer son poste, elle a accepté d'être réengagée comme agent des services généraux. Enfin, le défendeur soutient que la requérante n'avait aucun droit à être nommée à un poste d'administrateur, parce qu'en sa qualité d'agent des services généraux, elle devait, pour être nommée à un poste d'administrateur, passer le concours prévu pour une promotion de la classe G à la classe P, ce qu'elle n'a pas fait. La requérante soutient qu'elle n'a pas accepté d'être réintégrée à la catégorie des services généraux et que, parce qu'elle était titulaire d'un poste d'administratrice lorsque son engagement n'a pas été renouvelé, en application de la disposition ST/AI/412, elle n'avait pas à passer le concours.

II. Le Tribunal doit tout d'abord examiner si la requête a été présentée en temps voulu et si elle est recevable. Le 16 janvier 1996, l'engagement de la requérante comme administratrice occupant un poste relevant des dispositions 200 et suivantes n'a pas été renouvelé, faute de ressources. Le 1^{er} février 1996, la requérante a été nommée à un poste temporaire à la classe G-7, en attendant que la décision de ne pas renouveler son engagement soit examinée.

III. Initialement, la requérante a demandé à ce que son engagement à la classe L-1 soit renouvelé. Lorsqu'il est apparu qu'il ne le serait pas faute de ressources, le défendeur a proposé à la requérante de la réengager à un poste permanent d'agent des services généraux à la classe G-6 qui était la sienne lorsqu'elle a été nommée au titre des dispositions 200 et suivantes. La requérante voulait toutefois être nommée à un autre poste d'administrateur et non au poste d'agent des services généraux que le défendeur lui offrait. Le 14 mai 1996, le défendeur a officiellement notifié à la requérante cette offre de la réemployer à la catégorie des services généraux, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} février 1996, et la requérante a accepté.

Ultérieurement, la requérante a contesté la décision de ne pas la nommer à un autre poste dans le cadre d'une correspondance échangée avec divers fonctionnaires de l'Organisation, demandant à être nommée à un poste d'administrateur approprié. Le dossier contient de nombreux courriers dans lesquels la requérante poursuit cet objectif, ainsi que de courrier interne de l'ONU portant sur les questions mêmes que soulevait la requérante – à savoir si elle remplissait les conditions requises pour être nommée à un poste de la catégorie des administrateurs ou avait droit à une telle nomination. Dans une de ces lettres, écrite par la requérante au Secrétaire exécutif de la CEA et datée du 7 mars 1997, la requérante demande de nouveau à être nommée à un poste d'administrateur. Aucune réponse du Secrétaire exécutif ne figure au dossier.

IV. Par la suite, la requérante a adressé au Secrétaire général une lettre demandant que la décision administrative de la réemployer dans la catégorie des services généraux et non comme administratrice soit reconsidérée. Le Tribunal note qu'il y a eu confusion quant au moment où la requérante a adressé une lettre au Secrétaire général pour demander que la décision soit reconsidérée. Le paragraphe 16 du rapport de la Commission paritaire de recours indique que cette demande a été faite le 13 mai 1997, alors que le paragraphe 18 du même rapport indique qu'elle l'a été le 21 mars 1997. Le défendeur ne conteste pas qu'une telle demande a été effectuée, mais il affirme n'avoir aucune copie d'une demande datée du 21 mars. Il affirme que la demande a en fait été effectuée le 13 mai 1997. La Commission paritaire de recours a conclu que les circonstances étaient telles que les délais devaient être suspendus.

V. Le Tribunal convient avec la Commission paritaire de recours que la requête est recevable. Il ressort du dossier qu'après le 16 janvier 1996, la requérante et l'Organisation des Nations Unies ont échangé des communications pour essayer de régler le problème de l'affectation de la requérante, communications qui se sont poursuivies au moins jusqu'au 7 mars 1997. Il est clair que jusqu'à cette date, il n'y avait pas de décision définitive susceptible d'être reconsidérée. Que la demande tendant à ce que la décision administrative soit reconsidérée ait été faite le 21 mars ou le 13 mai, le Tribunal note que la requérante l'a faite en temps voulu. À l'évidence, la date du 21 mars n'était éloignée que d'une semaine de la dernière lettre de la requérante et était bien dans le délai de deux mois fixé pour la présentation d'une demande. Même si la requérante avait attendu jusqu'au 13 mai 1997 pour présenter sa demande au Secrétaire général, étant donné que le Secrétaire exécutif n'avait pas répondu à sa dernière lettre, datée du 7 mars 1997, cette date était également dans le délai de deux mois requis. Il en est ainsi parce qu'il était assurément raisonnable pour la requérante d'attendre pendant une semaine une réponse à sa lettre du 7 mars et, n'en recevant aucune, de considérer que sa demande avait finalement été rejetée. C'est à ce moment que le délai de deux mois aurait commencé à courir, et une demande présentée le 13 mai aurait été dans les délais. Étant donné la confusion au sujet des dates, il serait injuste de pénaliser la requérante. Enfin, le défendeur, dans sa lettre du 10 avril 2000, tout en rejetant les recommandations de la Commission paritaire de recours, l'a fait pour des raisons sans rapport avec les délais ou la recevabilité de la demande. Le Tribunal juge que la requête est recevable.

VI. Le Tribunal va maintenant examiner la question de fond de savoir si la requérante avait droit à être nommée à un autre poste de la catégorie des administrateurs lorsque son engagement régit par les dispositions 200 et suivantes

n'a pas été renouvelé. Pour examiner convenablement cette question, le Tribunal doit d'abord se pencher sur les actes et les omissions ayant abouti à la situation dans laquelle la requérante s'est retrouvée : une fonctionnaire n'appartenant pas à la catégorie des administrateurs affectée à un poste temporaire d'administrateur pendant plus de deux ans, au titre d'un contrat qui n'a pu être renouvelé faute de ressources, et sa réintégration ultérieure au titre d'un engagement permanent de la catégorie des services généraux qu'elle avait initialement quitté pour occuper un poste d'administrateur régi par les dispositions 200 et suivantes.

VII. À cet égard, le Tribunal relève que lorsqu'un poste d'administrateur relevant des dispositions 200 et suivantes a initialement été offert à la requérante, elle a été obligé de démissionner de son poste permanent régi par les dispositions 100 et suivantes, et qu'elle l'a fait. Toutefois, comme l'admet lui-même le défendeur, la requérante n'a pas été convenablement informée des conséquences de l'acceptation d'une nomination relevant des dispositions 200 et suivantes. Comme le Conseiller juridique de la CEA l'a déclaré au Secrétaire exécutif :

« Lorsqu'un fonctionnaire choisit de démissionner d'un engagement régi par les dispositions 100 et suivantes pour être affecté à un projet au titre des dispositions 200 et suivantes, non seulement il se sépare de manière permanente des dispositions 100 et suivantes mais abandonne également le droit de faire carrière à l'Organisation.

Il semble que les fonctionnaires n'ont pas correctement été informés des conséquences [qu'impliquait l'abandon de leurs postes relevant des dispositions 100 et suivantes pour occuper des postes d'administrateur L-1 régis par les] dispositions 200 et suivantes. »

Toutefois, la requérante ne se plaint pas de n'avoir pas été ainsi informée, ni d'avoir abandonné son poste d'agent des services généraux. En fait, elle a continué d'occuper un poste d'administrateur pendant six ans. C'est pourquoi le Tribunal ne se prononce pas en faveur de la requérante sur ce point.

VIII. Le Tribunal va maintenant examiner la décision du défendeur de ne pas renouveler l'engagement d'administratrice de la requérante au titre des dispositions 200 et suivantes. La requérante est demeurée à ce poste régi par les dispositions 200 et suivantes pendant environ six ans, exerçant des fonctions d'administration à l'appui de divers projets. Lorsque les ressources permettant de financer son poste d'administratrice ont été épuisées, le défendeur ne pouvait plus renouveler son contrat. Ordinairement, étant donné la nature temporaire des postes régis par les dispositions 200 et suivantes, le fait que la requérante a été informée en plusieurs occasions que son engagement risquait de ne pas être reconduit, et en l'absence de promesse expresse du défendeur qu'il le serait, la requérante ne pouvait juridiquement compter que son engagement serait renouvelé. (Voir jugements n° 614, *Hunde* (1993) et n° 885, *Handelsman* (1998).) En l'espèce toutefois, le défendeur admet qu'il est coupable d'avoir lui-même placé la requérante dans la position intenable dans laquelle elle s'est trouvée. Plus précisément, dans un mémorandum interne adressé au Bureau de la gestion et des ressources humaines par le Directeur de la Division des ressources humaines et de la gestion des systèmes concernant la situation de la requérante ainsi que celle de sept autres fonctionnaires dans une situation comparable, le défendeur examine sa décision initiale de nommer la requérante au poste L-1 et avoue qu'il est responsable d'avoir

irrégulièrement maintenu celle-ci à son poste régi par les dispositions 200 et suivantes pendant tout le temps qu'elle a occupé ce poste :

« La question de savoir si ces agents [des services généraux] ont été régulièrement nommés ou non n'est pas la question qui se pose en l'espèce. Ils sont au service de l'Organisation depuis un certain temps. Le problème est de proroger leurs engagements alors qu'aucun d'eux ne remplit les conditions requises pour être considéré comme un expert et qu'aucun d'eux n'est affecté à des projets. Ils accomplissent des tâches administratives régulières. Ils sont tous en poste depuis plus de deux ans sans interruption. La prorogation de leurs engagements ne relève donc pas de l'autorité déléguée au Secrétaire exécutif. »

Dans le même mémorandum interne, le défendeur admet également qu'il y avait un certain nombre de cas d'agents des services généraux, comme la requérante, « chez qui on a[vait] créé l'expectative ou qui [avaient] assumé que leur engagement serait converti en nomination de carrière. » Toutefois, la requérante elle-même n'apporte aucune preuve attestant qu'en fait on lui a donné à penser qu'elle pouvait compter sur une nomination de carrière au titre des dispositions 200 et suivantes, pas plus qu'il n'y a de preuve que le défendeur lui ait fait des promesses, expresses ou tacites. En outre, il ressort du dossier que tous les efforts ont été faits pour renouveler le contrat de la requérante mais, que finalement, il n'y avait simplement pas assez de ressources pour le faire. De surcroît, la requérante n'offre pas de preuve que la décision du défendeur de ne pas renouveler son engagement temporaire au titre des dispositions 200 et suivantes relevait d'une discrimination, était irrégulièrement motivée ou a été influencée par des facteurs extérieurs. Bien que la requérante, dans une lettre adressée le 18 janvier 1996 à la Section du personnel de la CEA, fait référence à deux collègues qui, selon elle, étaient dans une situation comparable et dont les contrats ont été renouvelés à titre temporaire « jusqu'à ce que le résultat de la restructuration [soit] annoncé », sans rien dire d'autre, ceci ne suffit pas pour démontrer que la décision du défendeur de ne pas renouveler son contrat était d'une manière ou d'une autre discriminatoire, entachée d'un parti pris ou influencée par d'autres facteurs extérieurs. (Voir jugements n° 834, *Kumar* (1997) et n° 1122, *Lopes Braga* (2003).) Pour ces raisons, le Tribunal juge que la requérante ne pouvait juridiquement compter sur une nomination de carrière au titre des dispositions 200 et suivantes, que le non-renouvellement du contrat de la requérante relevait du pouvoir discrétionnaire du défendeur et qu'il n'a pas été irrégulièrement motivé par un parti pris ou d'autres facteurs extérieurs.

IX. Bien que le défendeur ne fût pas tenu de renouveler l'engagement de la requérante au titre des dispositions 200 et suivantes, il a néanmoins initialement affecté la requérante à un poste régi par ces dispositions et l'y a irrégulièrement maintenue au-delà de la période maximum de deux ans. Ayant permis à la requérante de demeurer irrégulièrement à un tel poste pendant six ans, le défendeur était tenu de trouver une solution au problème qu'il avait lui-même créé. C'est ce qu'il a essayé de faire en réengageant la requérante au poste d'agent des services généraux qu'elle avait quitté pour occuper le poste relevant des dispositions 200 et suivantes. C'est cette décision de réengagement que la requérante conteste alléguant 1) qu'il s'agissait d'une décision unilatérale du défendeur dont elle n'a eu connaissance qu'après qu'elle a été prise et 2) que le défendeur était tenu, en application de

l'instruction ST/AI/412, de nommer la requérante à un poste d'administrateur et non à un poste d'agent des services généraux.

X. Le Tribunal examinera d'abord l'argument de la requérante selon lequel la décision du défendeur de la réengager à un poste de la catégorie des services généraux était une décision « unilatérale » de convertir son engagement à un poste d'administratrice régi par les dispositions 200 et suivantes en un engagement à un poste d'agent des services généraux régi par les dispositions 100 et suivantes, et non à une décision de la réintégrer. Pour le Tribunal, cet argument est sans mérite. La lettre datée du 14 mai 1996 par laquelle ce réengagement est offert à la requérante indique de manière parfaitement claire qu'elle doit être « réintégrée au poste GS9 028 à la classe et à l'échelon [qui étaient les siens] lorsque [elle] a bénéficié de l'engagement régi par les dispositions 200 et suivantes, avec effet au 1^{er} juin 1996 lorsque le poste sera disponible ». La requérante connaissait les termes de son réengagement et les a acceptés. Elle ne saurait se plaindre que l'offre en question était « unilatérale », qu'elle n'a pas été informée ou qu'elle a été trompée au sujet des termes de son engagement comme agent des services généraux.

XI. Le Tribunal va maintenant examiner la question de savoir si la requérante avait le droit d'être nommée à un poste approprié d'administratrice régi par les dispositions 100 et suivantes en vertu de l'instruction ST/AI/412. Le Tribunal va d'abord retracer l'histoire et décrire le contexte de cette instruction ST/AI/412.

XII. Le 5 janvier 1996, l'Organisation des Nations Unies, reconnaissant qu'il y avait peu de femmes à des postes d'administrateur ou des postes de rang supérieur, fixait des objectifs pour parvenir à l'égalité des sexes. L'instruction ST/AI/412 constitue la codification la plus récente des règles en matière d'égalité des sexes.

L'instruction ST/AI/412 prévoit des « Mesures spéciales applicables en matière de recrutement, de nomination et de promotion des femmes à des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur ».

« Étant donné qu'il ne se trouve pas actuellement au Secrétariat suffisamment de candidates pouvant être promues à des postes de rang élevé dans les délais fixés par le Secrétaire général et l'Assemblée générale, les dispositions spéciales ci-après seront appliquées en vue d'accroître le nombre de femmes dont la candidature pourrait être examinée pour toute nomination, en particulier aux postes de décision ou de direction. Les femmes qui se trouveront au service de l'Organisation, programmes des Nations Unies compris, depuis un an au moins, en vertu d'un engagement de quelque type que ce soit ou en qualité de consultante, pourront être considérées comme des candidates internes aux postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur vacants, ce qui revient à dire qu'il leur sera permis de poser leur candidature aux postes annoncés par voie d'avis de vacance internes ... Une femme admise à se porter candidate, en application de la présente disposition, à un poste annoncé par voie d'avis de vacance interne, devra pouvoir démontrer qu'elle possède les qualifications et l'expérience requises, compte étant dûment tenu également du principe de la répartition géographique équitable. Les engagements pour une durée d'un an ou davantage aux classes P-2 et P-3 seront assujettis aux conditions énoncées au paragraphe 6 ci-dessus ... »

Le paragraphe 6 de la même instruction administrative, visé au paragraphe 7, dispose en outre :

« Afin que les nominations de courte durée ne puissent être considérées comme un moyen de tourner les politiques de recrutement, les engagements pour des périodes d'une durée de moins de 12 mois ne pourront en aucun cas être renouvelés et il sera mis fin à la pratique consistant à perpétuer les engagements de courte durée en ménageant de brèves interruptions de service. Les fonctionnaires titulaires d'un engagement de courte durée ou d'un engagement pour une durée inférieure à un an à la classe P-2 ou P-3 ne pourront être engagés pour une période d'une durée d'un an ou davantage qu'à condition d'avoir été reçus à un concours de recrutement dans le groupe professionnel voulu. Ne seront admis à concourir que ceux d'entre eux qui occupent des postes permanents et comptent parmi les nationaux d'un État Membre non représenté, sous-représenté ou se situant en deçà du point médian de la fourchette souhaitable. »

De plus, l'instruction ST/AI/412 prévoit un traitement encore plus préférentiel au profit des femmes exceptionnellement qualifiées :

« [Les] femmes exceptionnellement qualifiées qui détiennent des engagements de courte durée ou de durée inférieure à un an aux classes P-2 ou P-3 et occupent des postes permanents pourront de même, dans un nombre limité de cas, être admises à se présenter aux concours dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus, même s'il s'agit de nationales d'États Membres surreprésentés ou se situant au-delà du point médian de la fourchette souhaitable. »

XIII. Outre qu'elle accorde un traitement préférentiel aux femmes en général et un traitement encore plus préférentiel à certaines femmes, l'instruction ST/AI/412 met des obligations à la charge du défendeur s'agissant de réaliser les objectifs qu'elle énonce. Par exemple, le paragraphe 8 demande expressément au défendeur de rechercher des candidates qualifiées pour les postes vacants :

« Le Bureau de la gestion des ressources humaines aidera tous les départements et bureaux ... à rechercher des candidates qui remplissent les conditions minimales requises pour briguer tel ou tel poste vacant. À cet effet, le Bureau recensera les candidates potentielles se trouvant en poste tant à l'intérieur qu'en dehors du département ou bureau concerné, notamment dans les autres départements ou bureaux, dans les commissions régionales, ou en mission. »

De même, le paragraphe 14 dispose :

« Le Bureau de la gestion des ressources humaines ou, le cas échéant, le service du personnel local, fera tout son possible pour trouver des fonctionnaires qualifiées qui ... ont l'ancienneté minimale requise pour être admises à bénéficier d'une promotion accélérée. Les intéressées sont encouragées à briguer les postes à pourvoir et, si les procédures applicables en matière d'affectations et de promotions le permettent, leur candidature sera examinée par les organes chargés des nominations et des promotions. »

Enfin, les paragraphes 16 et 17 disposent, respectivement :

« Exception faite pour ceux qui seront pourvus par voie de concours, les postes qui deviendront vacants ne pourront aller à des hommes qu'après que le Bureau de la gestion des ressources humaines aura attesté qu'en dépit de la diligence la plus grande avec laquelle tous les intéressés auront œuvré pendant une période de six mois, au moins, il n'a pas été possible de trouver ni de désigner une candidate qualifiée ... » et

« Des principes analogues s'appliqueront à toutes les nominations que n'ont pas à examiner les organes chargés des nominations et des promotions, qu'elles ressortissent à la série 100, à la série 200 ou à la série 300 du Règlement du personnel. Quel que soit le cas, il ne sera nommé d'hommes qu'après que des efforts sérieux auront été faits pour trouver des candidates répondant aux conditions requises, que ces efforts auront été attestés, et que le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le service du personnel concerné aura pu constater qu'en dépit de la diligence de tous les intéressés, il n'a pas été possible de trouver et de désigner une femme qualifiée. »

XIV. Ainsi, il ressort clairement du libellé de l'instruction administrative que le défendeur doit s'efforcer activement de réaliser l'égalité des sexes. Ceci est conforme à la directive du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines qui, dans le memorandum qu'il a adressé le 27 janvier 1995 à tous les chefs de département et de bureau, abordait la question du rôle du défendeur s'agissant de réaliser la parité. Dans ce memorandum, le Sous-Secrétaire général déclarait :

« Comme vous le savez, le Secrétaire général s'est engagé en plusieurs occasions à améliorer la condition de la femme au Secrétariat ... Selon nos projections, afin de parvenir à 35 % [des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes] d'ici au 30 juin 1995, qui est la date limitée à laquelle nous devons remettre nos rapports à l'Assemblée générale, tous les postes soumis à la répartition géographique actuellement vacants ou qui vont le devenir d'ici au 30 juin 1995 devraient être utilisés pour recruter des femmes, soit au niveau des postes soit à un niveau inférieur.

Je n'ignore pas que ceci peut n'être pas possible dans tous les cas. Toutefois, je vous demande de ne ménager aucun effort pour rechercher des candidates qualifiées pour vos postes vacants. »

XV. Selon la requérante, parce qu'elle était une femme au service de l'Organisation depuis au moins un an, elle avait droit à être renommée à un poste d'administrateur lorsque son engagement temporaire régi par les dispositions 200 et suivantes n'a pas été renouvelé et qu'elle a été réengagée à un poste d'agent des services généraux régi par les dispositions 100 et suivantes. À cet égard, la requérante confond la faculté et le droit. La requérante était assurément habilitée à *se porter candidate* à un poste faisant l'objet d'un avis interne en vertu des mesures spéciales de l'instruction ST/AI/412 visant à parvenir à la parité entre hommes et femmes aux postes de rang élevé, mais il fallait qu'elle se porte effectivement candidate, et elle n'avait aucun droit à être nommée à un tel poste. En fait, l'instruction ST/AI/412 indique très clairement qu'outre être admise à se porter candidate, la requérante aurait aussi dû pouvoir démontrer qu'elle possédait les qualifications et l'expérience requise pour le poste qu'elle brigait.

XVI. La requérante ne s'est portée candidate à aucun poste d'administrateur lorsque son engagement régi par les dispositions 200 et suivantes a pris fin. Il est donc difficile d'imaginer que la requérante, ne s'étant pas portée candidate, pouvait croire qu'elle avait néanmoins droit à être nommée à un poste d'administrateur en application de l'instruction ST/AI/412 ou autrement.

XVII. Même si la requérante était tenue de se porter candidate à des postes, le Tribunal conclut que le défendeur avait aussi l'obligation de rechercher des postes auxquels la requérante pouvait se porter candidate et pour lesquels elle était qualifiée, et de l'encourager à se porter candidate. En outre, le défendeur aurait dû s'interdire de pourvoir tout poste d'administrateur vacant, autres ceux pourvus par concours, en y nommant des candidats de sexe masculin, sans avoir recherché pendant six mois une candidate remplissant les conditions requises. Ce n'est qu'après avoir recherché en vain une telle candidate que le défendeur aurait pu nommer un homme aux postes d'administrateur vacants en question. Rien n'atteste que le défendeur se soit efforcé de bonne foi de s'acquitter de ses obligations à cet égard, et le Tribunal juge que le défendeur a agi vis-à-vis de la requérante en méconnaissant totalement les dispositions de l'instruction ST/AI/412. Il est difficile d'imaginer que durant la période concernée, il ne s'est trouvé aucun poste vacant auquel la requérante aurait pu être encouragée à se porter candidate. Il est également inimaginable qu'aucun homme n'ait été nommé à un poste d'administrateur vacant durant la période de 18 mois séparant la date à laquelle l'engagement de la requérante n'a pas été renouvelé et sa demande tendant à ce que la décision administrative soit reconsidérée.

XVIII. Il ressort du dossier, y compris des évaluations du comportement professionnel de la requérante et des autres recommandations émanant de ses supérieurs, que la requérante est une fonctionnaire intelligente, travailleuse, compétente et intègre ayant une attitude positive et coopérative. Après avoir perdu son poste d'administrateur régi par les dispositions 200 et suivantes, elle a été réengagée à un poste régi par les dispositions 100 et suivantes. Depuis lors, elle a réussi à être nommée à des postes exigeant de hautes qualités de travail et de gestion, et apparemment connaît le succès dans sa carrière. Le Tribunal note que la requérante est exactement le type de candidate pour lesquelles les règles relatives à la parité des sexes ont été conçues et il est déçu que le défendeur n'ait fait aucun effort à cet égard. La requérante avait droit à ce que le défendeur recherche des postes pour lesquelles elle pouvait être qualifiée et l'encourage à s'y porter candidate, et elle a droit à une indemnisation parce que le défendeur ne l'a pas fait. Un droit à ce que des postes soient recherchés et à être encouragée à s'y porter candidate ne donne néanmoins pas naissance à un droit à être nommé à un poste d'administrateur et, à cet égard, les demandes de la requérante sont rejetées.

XIX. Enfin, le Tribunal va examiner la question de savoir si la requérante est tenue de passer le concours pour être promue de G à P. La requérante fait valoir que puisqu'elle occupait un poste d'administrateur régi par les dispositions 200 et suivantes lorsque son engagement n'a pas été renouvelé, elle ne devrait pas être tenue de passer le concours. Le défendeur, pour sa part, affirme que comme la requérante est actuellement agent des services généraux, elle doit passer le concours pour être promue de G à P. Il fait en outre valoir que la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, qui codifie l'obligation de passer le concours pour être promu d'un poste G à un poste P, l'emporte sur l'instruction ST/AI/412.

XX. Premièrement, le Tribunal n'ignore pas que la requérante, agent des services généraux, serait normalement tenue de passer le concours. Il en est ainsi que la résolution 33/143 l'emporte ou non sur l'instruction ST/AI/412, comme l'allègue le défendeur, parce que l'une ou l'autre ne sont pas en conflit sur cette question. L'instruction ST/AI/412 énonce clairement la nécessité de passer le concours. Toutefois, en l'espèce, le défendeur lui-même a créé des circonstances exceptionnelles et le Tribunal conclut que la requérante, bien qu'elle soit actuellement agent des services généraux, ne devrait pas être tenue de passer le concours pour être nommée à un poste d'administrateur. Le Tribunal note que c'est le défendeur qui a permis à la requérante de demeurer à un poste d'administrateur au-delà d'un an sans exiger qu'elle passe le concours. En fait, le défendeur a permis à la requérante d'occuper un poste d'administrateur pendant plus de six ans. Pendant toute cette période, le défendeur a permis à la requérante d'exercer les fonctions d'administrateur, et le défendeur a tiré profit des fonctions qu'elle a ainsi exercées. À l'évidence, le défendeur estime que la requérante était suffisamment compétente pour exercer les responsabilités d'un poste d'administrateur sans avoir besoin de passer un concours pour le confirmer. À défaut, le défendeur aurait sans aucun doute obligé la requérante à passer le concours pour être maintenue à son poste à expiration de la période d'un an. Le défendeur ne peut maintenant soutenir que la requérante doit passer le concours pour être qualifiée comme administrateur.

XXI. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Accorde à la requérante à titre d'indemnisation, pour le préjudice que lui a causé le fait pour le défendeur de ne pas rechercher de postes d'administrateur pour lesquels elle aurait pu être qualifiée et ne l'a pas encouragée à se porter candidate à de tels postes, six mois de traitement net de base, à la classe P-2, selon le barème des traitements en vigueur à la date du présent jugement;
2. Ordonne au défendeur de faire en temps voulu des efforts substantiels pour rechercher des postes d'administrateur pour lesquels la requérante pourrait être qualifiée et de l'encourager à se porter candidate à ces postes; et
3. Rejette toutes les autres demandes.

(Signatures)

Julio Barboza
Président

Omer Youssif Bireedo
Membre

Jacqueline R. Scott
Membre

Genève, le 23 juillet 2004

Maritza Struyvenberg
Secrétaire exécutive